

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21 juin 2018
Date et heure de la séance : 27 juin 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 18
Absents avec procuration : 5
Absents : 4

Présents : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOL - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Mme Valérie MONTEIRO - MM. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Bruno PONTRUCHER - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration à M. Pascal DÉCOTTE - Mme Josiane BEUREL procuration à M. Jean-Pierre FASSIER - M. Philippe CRESPIEN procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Hervé PRONONCE - M. Jacques DUBOISSET - M. Jean-Paul PRESLE procuration à M. Hervé PRONONCE.

Absents : Mmes Martine LEGRAND - Marie-Christine MACARIO - Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/06/27/001

OBJET : Contrat d'engagement entre la commune et Clermont Auvergne Métropole.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la Charte de Gouvernance et de Proximité, adoptée par le Conseil communautaire du 27 mai 2016, prévoit que des contrats d'engagement soient conclus entre Clermont Auvergne Métropole et ses communes membres.

Ces contrats ont pour but d'optimiser la collaboration entre la Métropole et les communes pour l'exercice de leurs missions respectives.

Ils sont la traduction des engagements pris par la Métropole envers les communes puisqu'ils visent à pallier les transferts d'agents et matériels vers la structure intercommunale.

Les communes sont, par la formalisation de ces contrats, assurées de maintenir un niveau de service équivalent à celui jusqu'alors constaté pour la réalisation des missions restées communales.

La commune de Le Cendre, comme les 20 autres communes du territoire, a pu établir, en concertation avec la Direction de l'Espace Public et de la Proximité, la liste des missions et activités confiées à l'exercice de la Métropole (liste jointe). Concrètement, il s'agit pour Clermont Auvergne Métropole d'intervenir par le biais de ses agents sur la logistique et/ou le nettoyage des événementiels suivants : Carnaval, Cendre en Fête et parade de Noël.

L'adoption d'un contrat d'engagement cadre, tel que proposé en annexe, formalise ces engagements réciproques.

Présenté au Comité Technique lors de sa séance du 20 juin 2018, ce dossier a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- accepter les termes du contrat d'engagement type tel qu'annexé,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat d'engagement entre Clermont Auvergne Métropole et la commune.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Jacqueline BOLIS.



REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

/ 5 JUIL. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 5 juillet 2018
Reçu en Préfecture le 5 juillet 2018

Le Directeur Général des Services,



Jérémy FONTFREYDE.



J. Bolis

**CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ET LA
COMMUNE DE LE CENDRE** Jacqueline BOLIS

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

/ 5 JUL. 2018

Entre :

La Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2017,
CONTROLE DE LEGALITE

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

La Commune de Le Cendre,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé PRONONCE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

Désignée ci-après, par le terme « la commune »

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Charte de gouvernance et de proximité, adoptée par le Conseil communautaire le 27 mai 2016, prévoit que des contrats d'engagements soient passés entre la Communauté urbaine et chacune des 21 communes. Ces contrats sont des outils qui permettent d'optimiser la collaboration entre la Communauté urbaine et les communes pour l'exercice de leurs missions respectives ; ces contrats sont en outre des garanties pour les communes qui sont assurées de maintenir un niveau de service équivalent à celui jusqu'alors constaté pour la réalisation des missions restées communales ;

Considérant que ce contrat d'engagement présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, puisqu'il a en effet été prévu pour pallier les transferts d'agents et de matériels des communes vers la Communauté,

Considérant que les activités communales confiées à la Communauté urbaine par le présent contrat d'engagement étaient réalisées, avant le 1^{er} janvier 2017, par des agents transférés depuis lors à temps plein à la Communauté urbaine,

Vu l'avis du Comité Technique de Clermont Auvergne Métropole en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité technique de la commune en date du

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Clermont Auvergne Métropole,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1^{er} - Objet de la convention et conditions générales

Le contrat d'engagement fixe le cadre général d'organisation des relations entre Clermont Auvergne Métropole et la commune , et de leurs actions pour les activités qui font l'objet du présent contrat d'engagement.

2. Article 2- Activités communales relevant du contrat d'engagement

La commune, du fait du transfert d'agents à la Communauté urbaine, ne dispose plus des ressources nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions qui lui incombent.

La commune confie à la Communauté urbaine les missions telles que décrites en annexe 1 du présent contrat.

Le périmètre des contrats d'engagement pourra être reconsidéré, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

3. Article 2 – La situation des agents

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune. Ce dernier adresse directement au (x) responsables du (des) ou partie (s) de services concernés les instructions nécessaires à l'exécution des tâches, dont le contrôle de l'exécution lui incombe.

Le Président de Clermont Auvergne Métropole est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de Clermont Auvergne Métropole, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de Clermont Auvergne Métropole.

Les agents de Clermont Auvergne Métropole affectés aux missions faisant l'objet du présent contrat d'engagement demeurent statutairement employés par la Communauté urbaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

4. Article 3 – Conditions d'emplois des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des missions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle dans la limite des termes du contrat d'engagement. Le Maire de la commune veille à garantir la sécurité et la protection des agents placés sous sa responsabilité et s'assure de réunir toutes les conditions et tous les moyens qui garantissent la sécurité de l'agent, conformément aux normes en vigueur.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Clermont Auvergne Métropole, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

5. Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

La mise à disposition concerne également l'ensemble des matériels ou engins nécessaires à l'exécution des missions objets du présent contrat.

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Clermont Auvergne Métropole, même s'ils sont mis à disposition de la commune.

6. Article 5 – Mise en œuvre et engagement de Clermont Auvergne Métropole

Les principes de rapidité, de simplicité et d'efficacité président à la bonne exécution des missions, objets du présent contrat. L'interlocuteur du Maire, ou de son représentant, est le responsable du Pôle de proximité.

Les activités répertoriées en annexe 1, sont intégrées à l'organisation planifiée du travail du Pôle de proximité.

Clermont Auvergne Métropole s'engage à respecter le niveau de service attendu et fixé par la commune pour chaque mission.

7. Article 6- Suivi et rendu compte

Les commissions locales sont les instances de suivi de la réalisation des contrats d'engagement. Elles veillent également au respect du niveau de service attendu par les communes.

8. Article 7- Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition des agents pour la réalisation des missions objets du présent contrat, ils agiront sous la responsabilité du Maire de la commune.

9. Article 8- Modalités financières

Les contreparties financières liées à l'exercice des activités objets du présent contrat cadre ont été examinées, par la Communauté urbaine et les communes, au stade du calcul des attributions de compensation comme l'attestent les travaux de la CLECT.

10. Article 9– Entrée en vigueur de la présente convention

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature.

11. Article 10 - Durée de la convention et dénonciation

Aucun terme n'est envisagé pour le présent contrat d'engagement.

Le contrat d'engagement pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par une délibération de son Assemblée pour un motif d'intérêt général ou lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifié au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu dans le respect d'un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne saurait être due à l'une ou l'autre des parties.

1. Article 11 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Annexe : Liste des missions confiées par la commune à la Communauté.

Fait à Clermont Ferrand le	Fait au Cendre le
Olivier Bianchi Président de Clermont Auvergne Métropole	Hervé Prononce Maire de Le Cendre

COMMUNE DE : LE CENDRE

05/05/2017

ETAT DES MISSIONS INSCRITES DANS LE CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

NOMBRE	MISSIONS	NATURE	DESRIPTIF / FREQUENCES
1	Nettoyement après les manifestations communales	* les manifestations concernées sont : - Le carnaval - LE CENDRE en fête - Parade de Noël	- Pour le carnaval et la parade de Noël : nettoyage après la manifestation (3 agents sur une journée) - Pour le Cendre en fête : maintenance, installation barrières... 3 agents pendant 2 jours

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21 juin 2018
Date et heure de la séance : 27 juin 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 18
Absents avec procuration : 5
Absents : 4

Présents : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Mme Valérie MONTEIRO - MM. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Bruno PONTRUCHER - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration à M. Pascal DÉCOTTE - Mme Josiane BEUREL procuration à M. Jean-Pierre FASSIER - M. Philippe CRESPIEN procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Sylvie PARIS procuration à M. Jacques DUBOISSET - M. Jean-Paul PRESLE procuration à M. Hervé PRONONCE.

Absents : Mmes Martine LEGRAND - Marie-Christine MACARIO - Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/06/27/002

OBJET : Adhésion par convention à la mission de «Médiation préalable obligatoire» mise en œuvre par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Le Premier Adjoint expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui, dans le cadre d'un litige, favorise le rapprochement des parties, en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

Après l'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Par ailleurs, le Comité Technique de la Commune a été informé de ce projet d'adhésion dans sa séance du 20 juin 2018 et la commission «personnel communal», réunie le 19 juin 2018, a de son côté donné un avis favorable unanime à ce même projet.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- **Approuver** la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- **Autoriser** le Maire ou le Premier Adjoint à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



J. Bolis

Jacqueline BOLIS.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

15 JUL. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 5 juillet 2018
Reçu en Préfecture le 5 juillet 2018

Le Directeur Général des Services,

J. Fontfreyde

Jérémy FONTFREYDE.



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE

15 JUL. 2018

VII ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27/06/2018 n° 18/06/27/002
LE MAIRE

Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint,



J. Bolis

Maqueline BOLIS

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
**CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION DE LA
MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de gestion du Puy-de-Dôme s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

entre :

le /la (collectivité ou établissement public),

représenté(e) par son maire, son président, Madame, Monsieur (nom et prénom), dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal, Conseil syndical ou Conseil d'administration en date du

d'une part,

et :

le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (CDG 63), dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n°2018-11 en date du 23 mars 2018

d'autre part,

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n° 2017-46 du 1^{er} décembre 2017 et n° 2018-11 du 23 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de gestion à signer la présente convention,
Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Président du Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le nom et la qualification du ou des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Article 3: Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- *en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;*
- *lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.*

Article 4: Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de gestion annexée à la présente convention.

Article 5: Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, le Maire ou le Président de s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux TA concernés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de gestion et/ou courriel de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

- Si le Tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le processus de MPO s’inscrivant dans le cadre de l’article 25 de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité ou l’établissement signataire de la présente doit s’acquitter d’une participation financière dont le montant est fixé à hauteur de 60 euros bruts l’heure d’intervention du médiateur (heure effectuée en présence de l’une ou l’autre des parties ou des deux).

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu’au 18 novembre 2020 les parties conviennent d’expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l’article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de gestion informe le Tribunal administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires,

à Clermont-Ferrand, le,

**Le Président du Centre de gestion
de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,**

**Le Maire, le Président ⁽¹⁾
de,**

Roland LABRANDINE

Nom et prénom

(1) Rayer la mention inutile.

